



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2004, autorisant l'installation classée SCEA Neiz Yar à exploiter lieu-dit « Kerguiniou » à Ploumagoar, un élevage avicole de 114400 animaux équivalents en présence simultanée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'attestation du 14 février 2012 concernant la reprise de l'installation classée SCEA Neiz Yar par l'EARL du Ross au lieu-dit « Kergigniou » à Ploumagoar pour l'exploitation de l'élevage avicole autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 ;
- VU la demande présentée le 5 septembre 2012 et complétée le 20 août 2013, par l'EARL du Ross représentée par M. Jean-François Le Bloas, demeurant au lieu-dit « Kerguigniou » à Ploumagoar, en vue d'effectuer à cette adresse ;
- la régularisation des effectifs avicoles et la mise à jour du plan de gestion des déjections soit après projet un élevage de volaille de chair d'une capacité maximale de 103200 animaux équivalents et 114380 emplacements ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la totalité des fumiers est repris par la société Huon pour être transférée en dehors des communes antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE ;

CONSIDERANT que l'exploitant a obtenu une attribution de 10253 unités d'azote par la commission départementale d'orientation agricole afin de passer en production multi-espèces volailles de chair ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL du Ross, ci-après dénommée l'exploitant, siège social « Kerguigniou » à Ploumagoar est autorisée à exploiter à la même adresse (section ZR parcelle n°20) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage de volailles de chair dont la capacité maximale est de 103200 animaux équivalents (A.E) et 114380 emplacements. La rotation des bandes permet de limiter à 25656 kg, par an, la quantité d'azote produite.

1.2. – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	114380	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de volailles	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère = 2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	103200	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Ploumagoar	Volailles	ZR	20
	Fabrique d'engrais et support de cultures		21

1.4. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 4300m².

2.1.2. – l'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions présentés dans le dossier de la demande.

2.1.3. – Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du ou des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du ou des poulaillers, doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.3. – L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction et la rénovation des bâtiments doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. – l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriées aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue des élevages.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.3.- Transfert des effluents bruts

Une convention est établie avec un prestataire qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 916 tonnes de fumier de volailles brut par an soit 25 656 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Le stockage dans le milieu extérieur, des fumiers destinés à être transférés, est interdit. »

Article 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 demeurent identiques.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (M.T.D.) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 demeurent identiques.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ploumagoar pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Ploumagoar pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Ploumagoar et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lanrodec, Saint-Adrien et Saint Péver.

Saint-Brieuc, le 06 JAN. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Gérard Derouin